

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	44
Votants par procuration	9
Absents	1
Total des votes	53

8. Domaines de compétences par thème
8.8 Environnement

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du treize février 2024 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. GIRARD, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, Mme DUTILLOY, Mme ROSA, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme MONLON, M. LEFRANCOIS, Mme CABOT, Mme QUESNEY, M. AUBE, M. ANFRAY, M. VALLEE, M. MORDANT, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEU

TITULAIRES EXCUSES : M. BISSON, M. LEROY, M. DUMESNIL, Mme CLUZEL, Mme LOUVEL, Mme DUVAL, M. DUCLOS, Mme MOUCHEL, M. MAUVIEUX, Mme BOQUET, Mme BINET

SUPPLEANTS PRESENTS M. RABEL, M. BESSARD, M. LEMBOUCHER, Mme DUHAMEL, M. MEAUDE, M. VETEL

PROCURATIONS : M. BISSON à Mme ROULAND, M. DUMESNIL à M. BOUCHER, Mme CLUZEL à M. MARIE, Mme LOUVEL à M. DARMOIS, Mme DUVAL à Mme ROSA, M. DUCLOS à Mme GAUTIER, Mme MOUCHEL à M. ANFRAY, M. MAUVIEUX à M. VALLEE, Mme BINET à M. DOUYERE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BOUET

Del_0007_2024 Instauration de pénalités financières applicables aux usagers du service assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est en charge des contrôles d'assainissement non collectif (ANC) de la CCPAVR. Ces contrôles peuvent être réalisés dans le cadre des contrôles périodiques et donc déclenchés par le SPANC ou dans le cadre d'une vente immobilière, à la demande des propriétaires. Le rendez-vous est communiqué à l'utilisateur par courrier environ trois semaines avant la date du contrôle. Cette visite est obligatoire.

À l'issue de ce contrôle un rapport de visite est établi et transmis au propriétaire de l'installation. Ce rapport précise l'état de conformité de l'assainissement et les travaux à réaliser pour sa mise aux normes.

Depuis 2011, ce rapport est nécessaire à la signature des actes de vente et les travaux qui y sont demandés doivent être réalisés dans l'année suivant la signature de l'acte.

À ce jour, il est constaté que certains usagers refusent la visite du SPANC, soit par leurs absences répétées lors des rendez-vous fixés par courrier soit par un refus écrit ou oral.

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer une pénalité financière équivalente à la redevance d'assainissement non collectif majorée de 400% aux administrés refusant le contrôle du SPANC à partir du 1er janvier 2024.

Il est également constaté que certains acquéreurs ne réalisent pas les travaux de mise aux normes qui devraient être réalisés suite à la signature d'acte de vente au maximum un an après.

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer une pénalité financière équivalente à la redevance d'assainissement non collectif majorée de 400% aux administrés n'ayant pas procédé à la mise en conformité de leur assainissement non collectif dans l'année suivant la signature de l'acte de vente à partir du 1er janvier 2024.

Il est proposé au conseil communautaire d'abroger et de remplacer l'article 49 du règlement de service du SPANC par la rédaction ci-jointe en annexe permettant d'instaurer les pénalités financières.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU l'article L1331-11 Code de la Santé Publique indiquant que les agents du service ont accès aux propriétés privées afin de procéder aux contrôles des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'[article L. 2224-8](#) du code général des collectivités territoriales. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

VU l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique indiquant qu'un propriétaire d'un assainissement doit réaliser les travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle du SPANC.

VU l'Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique indiquant qu'au moment de la signature de l'acte de vente le compte rendu du contrôle d'assainissement non collectif doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'Article L1331-8 du Code de la Santé Publique indiquant que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de travaux prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), (*obligation de contrôle ANC*) il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble était équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette somme peut être majorée dans la limite de 400 %.

VU l'Article L1331-9 du Code de la Santé Publique précisant que les sommes dues par le propriétaire en vertu de l'article L1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

VU l'Article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales indiquant la nécessité d'établir un règlement de service définissant, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations des usagers.

VU Article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales décrivant les missions de contrôle de SPANC sur les installations neuves et existantes.

VU l'Arrêté ministériel du 27 avril 2012 précisant que dans les cas de non-conformité de l'assainissement autonome, les travaux de mise aux normes doivent être réalisés dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.

CONSIDERANT que le SPANC doit contrôler périodiquement les installations d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT qu'il faille inciter les usagers du service à mettre leurs installations en conformité pour supprimer le risque de pollution du milieu naturel ou des risques sanitaires.

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,
Décide,*

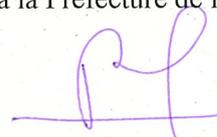
- **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} mars 2024, une pénalité financière équivalente à la redevance d'assainissement non collectif majorée de 400% aux administrés refusant le contrôle du SPANC à partir du 1er janvier 2024. Les modalités de mise en œuvre sont détaillées au nouvel article 49 du règlement de service du SPANC
- **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} mars 2024, une pénalité financière équivalente à la redevance d'assainissement non collectif majorée de 400% aux administrés n'ayant pas procédé à la mise en conformité de leur assainissement non collectif dans l'année suivant la signature de l'acte de vente à partir du 1er janvier 2024. Les modalités de mise en œuvre sont détaillées au nouvel article 49 du règlement de service du SPANC.

- **D'ABROGER et DE REMPLACER** l'article 49 du règlement de service sur les pénalités financières par l'annexe ci jointe.

Pont-Audemer, le 19 février 2024

le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure



Francis COUREL

